



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/28
18 avril 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,
point 5 h) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Peroxydes organiques/Matières autoréactives

**Propositions d'amendements liées au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa seizième
session (Genève, 5-14 juillet 1999), document ST/SG/AC.10/C.3/32/Add.2,
et document ST/SG/AC.10/C.3/1999/21 (proposition du CEFIC)**

Communication de l'expert de l'Allemagne

Résumé

Dans le document ST/SG/AC.10/1998/13 (CEFIC) il était proposé d'ajouter une nouvelle rubrique à la liste du paragraphe 2.4.2.3.2.3 sur la base d'épreuves exécutées sur une préparation composée d'un mélange d'ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULPHONIQUE-4 et d'ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULPHONIQUE-5 ayant une teneur totale en azote < 9 %. Étant donné qu'il n'était pas possible de caractériser de manière analytique les différents esters, il avait été décidé par l'autorité compétente d'Allemagne que la teneur totale en azote devrait être inférieure à 9 % pour un classement en tant que matière autoréactive du type D. De l'avis de ces autorités, le transport de ces ESTERS DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULPHONIQUE-4/5 devrait seulement être autorisé s'ils satisfont effectivement aux critères du paragraphe 2.4.2.3.3.2 d).

GE.00-21448 (F)

Dans le Règlement type, la même manière de procéder est recommandée pour les préparations d'azodicarbonamide de différents types si elles sont inscrites dans la liste des matières autoréactives.

Proposition

2.4.2.3.2.3 (Règlement type)

Dans la colonne "MATIÈRES AUTORÉACTIVES", modifier le nom "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULPHONIQUE-4" en "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULPHONIQUE-4 et/ou -5, PRÉPARATION DU TYPE D". Dans la colonne "Remarques" ajouter "9)" pour cette rubrique.

Supprimer la rubrique "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULPHONIQUE-5" dans la colonne "MATIÈRES AUTORÉACTIVES".

À la fin du tableau, dans la partie "Remarques", ajouter :

- 9) Préparations qui satisfont aux critères de 2.4.2.3.2 d).

Dans la colonne intitulée "Concentration %", pour l'actuelle rubrique "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULFONIQUE-4" (nouvelle rubrique : "ESTER DE L'ACIDE DIAZO-2 NAPHTOL-1 SULPHONIQUE-4 et/ou -5, PRÉPARATION DU TYPE D"), au lieu de "100 %", lire "< 100 %".
